|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/32 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 juin 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 9‑13 septembre 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :   
nouvelles propositions**

Propositions d’amendements aux 4.1.1.11 et 4.1.1.2 du RID   
et de l’ADR concernant les emballages vides non nettoyés

Communication de la Fédération européenne des activités   
de la dépollution et de l’environnement (FEAD)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Proposition d’amendements aux 4.1.1.11 et 4.1.1.2 visant à clarifier l’application du No ONU 3509 et l’utilisation des emballages vides contenant des résidus de matières dangereuses appartenant à différentes classes.  **Mesure à prendre :** Modification des 4.1.1.11 et 4.1.1.2. Modification supplémentaire du 4.1.6.10 visant à harmoniser le libellé.  **Documents connexes :** Document informel INF.11 présenté par l’Irlande à la session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses tenue du 15 au 17 mai 2023, et document informel INF.34 présenté par la FEAD à la session de la Réunion commune tenue du 19 au 29 septembre 2023. |
|  |

I. Contexte

1. À la session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses tenue du 15 au 17 mai 2023, l’Irlande a présenté le document informel INF.11 sur le transport de déchets d’emballages vides non nettoyés, visant à informer le Groupe de travail de l’existence d’une exemption au niveau national concernant le transport de certains types d’emballages simples, d’emballages composites et de grands récipients pour vrac (GRV) composites vides non nettoyés (déchets).

2. Cette exemption était jugée nécessaire car, dans beaucoup de situations, les dispositions relatives au No ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS ne pouvaient pas être appliquées, car les conditions de transport particulières requises pour cette rubrique n’étaient pas satisfaites. Elle avait pour objet de permettre aux participants qui produisaient des emballages vides non nettoyés contenant des déchets et résidus de matières dangereuses des classes 3, 4.1, 6.1, 8 et 9 d’être exemptés de certaines dispositions en vigueur du RID ou de l’ADR.

3. L’Irlande envisageait la possibilité de présenter une demande de dérogation nationale à cet égard, au titre de la Directive 2008/68/CE, au Comité pour le transport de marchandises dangereuses de l’Union européenne. Toutefois, comme cette question pourrait également concerner d’autres États parties au RID ou Parties contractantes à l’ADR, et potentiellement d’autres modes de transport de marchandises dangereuses, elle estimait qu’il serait préférable de trouver une solution réglementaire qui s’appliquerait dans tous les cas. Par conséquent, la délégation irlandaise souhaitait connaître l’avis des autres délégations sur cette question et commencer à recueillir des suggestions pour une éventuelle solution à long terme dans ces règlements.

4. Le Groupe de travail a conseillé à la représentante de l’Irlande de soumettre son document au Groupe de travail informel du transport des déchets dangereux de la Réunion commune pour avis.

5. À la session de septembre 2023 de la Réunion commune, la FEAD a présenté le document informel INF.34 dans le but de demander aux représentants comment ils interprétaient l’utilisation du No ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS dans le cas du transport de fûts ou de GRV.

6. Le No ONU 3509 peut être utilisé pour des emballages de petite taille (jerricans, cartons, petits fûts) ou de grande taille (fûts de 200 litres) ou pour des GRV. Dans ces cas, soit il faut utiliser un emballage extérieur soit les emballages transportés sous le No ONU 3509 doivent être transportés en vrac (voir la figure 1 de l’annexe).

7. Les mentions « EMBALLAGE VIDE » ou « GRV VIDE » (5.4.1.1.6.2.1) ne sont utilisées que si l’emballage ou le GRV n’est pas endommagé et est encore couvert par le certificat d’agrément (voir la figure 2 de l’annexe).

8. Dans le cas des grands fûts (plus de 200 litres) ou des GRV, s’ils ne sont plus couverts par le certificat d’agrément (résidus adhérents, corrosion, contrôle périodique périmé dans le cas des GRV…), la seule possibilité est de les transporter sous le No ONU 3509, soit dans un autre emballage (instruction d’emballage P003, IBC08 ou LP02) soit en vrac (disposition spéciale pour le transport en vrac VC1, VC2 et AP10). En l’occurrence, le transport en vrac serait la seule possibilité, car les grands fûts ou les GRV sont trop grands pour être emballés.

9. Toutefois, dans certains cas, les grands fûts ou les GRV peuvent encore être transportés en tant que colis (et non en vrac), par exemple si les fûts sont placés sur une palette enveloppée de film étirable ou lorsque le seul défaut d’un GRV est d’avoir dépassé la date de validité de l’inspection. Ils peuvent encore être manipulés et arrimés en tant que colis, car ils sont encore en assez bon état pour être transportés ainsi. Dans ce cas, leur chargement dans un wagon ou un véhicule pour vrac ou dans un conteneur ou leur déchargement poseraient davantage de difficultés et de risques (voir les figures 3 et 4 de l’annexe).

10. En présentant le document informel INF.34, la FEAD souhaitait demander aux représentants s’il pourrait être envisagé de transporter des emballages au rebut, vides et non nettoyés, en tant que colis (et pas uniquement en vrac). Néanmoins, elle a finalement retiré le document avant que la Réunion commune ait pu l’examiner, afin que le débat ait lieu dans un premier temps dans le cadre de la réunion du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux.

11. Le groupe de travail informel du transport des déchets dangereux s’est réuni le 8 février 2024 et, à cette occasion, a débattu de la nécessité de préciser dans quels cas s’appliquaient, d’une part, l’utilisation du No ONU 3509 et, d’autre part, l’utilisation d’emballages vides (au sens de la définition figurant dans le RID et l’ADR) contenant des résidus de matières dangereuses appartenant à différentes classes.

12. À la réunion du groupe de travail informel, la FEAD a présenté une diapositive illustrant la nécessité de préciser le champ d’application, représenté comme une zone blanche entre l’application du No ONU 3509 et l’utilisation d’emballages vides contenant des résidus de matières dangereuses appartenant à différentes classes. Cette diapositive est reproduite dans l’annexe du présent document, à la figure 5.

13. La diapositive suivante représentait la situation dans le cas où la nouvelle clarification serait intégrée dans le RID et l’ADR. Cette diapositive est également reproduite dans l’annexe du présent document, à la figure 6.

14. Le groupe de travail informel a admis que les dispositions posaient des difficultés et laissaient place à différentes interprétations et a convenu que l’ajout d’un nouveau nota au 4.1.1.11 pourrait être une bonne manière de procéder pour clarifier cette question. Le nota devrait être libellé de telle sorte que le champ d’application soit clair, à savoir qu’il ne serait applicable qu’aux activités de gestion des déchets, et non pour le retour au remplisseur ou au fournisseur, et que l’exemption ne s’appliquerait que dans des circonstances particulières, par exemple pour les emballages fermés et non endommagés ou pour les GRV dont la date d’inspection était dépassée.

15. Il est précisé dans le nota que les emballages, y compris les GRV, dans lesquels subsistent, après un déchargement approprié, des résidus qui ne peuvent pas être enlevés sans un effort considérable, sont tout de même considérés comme « vides » aux fins des amendements qu’il est proposé d’apporter au 4.1.1.11.

II. Proposition

16. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au 4.1.1.11 figurent en caractères gras et soulignés. En particulier, il est proposé de clarifier le nota 1 et d’ajouter de nouveaux nota 2 et 3 comme suit :

« 4.1.1.11 Les emballages vides, y compris les GRV et les grands emballages vides, ayant contenu une marchandise dangereuse sont soumis aux mêmes prescriptions qu’un emballage plein, à moins que des mesures appropriées n’aient été prises pour exclure tout danger.

*NOTA* ***1****: Lorsque de tels emballages sont transportés en vue de leur élimination, recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, ils peuvent également être transportés sous le No ONU 3509* ***en vrac ou à l’aide d’un emballage extérieur*** *à condition que les conditions de la disposition spéciale 663 du chapitre 3.3 soient remplies.*

***NOTA 2 : Les emballages vides non nettoyés, y compris les GRV, dans lesquels peuvent subsister, après un déchargement approprié, des résidus ne pouvant pas être enlevés sans un effort considérable, peuvent être transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux par dérogation au 4.1.1.11, dans les conditions énumérées ci-après, sous réserve qu’ils demeurent bien fermés au moyen des dispositifs de fermeture d’origine ou d’autres dispositifs de verrouillage équivalents, de sorte qu’ils restent étanches dans les conditions normales de transport :***

* ***Lorsque la durée d’utilisation admise prévue au 4.1.1.15 pour les emballages en plastique est dépassée ;***
* ***Après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique, par dérogation au 4.1.2.2 pour les GRV ;***
* ***Sans tenir compte des documents relatifs aux emballages et aux GRV prescrits aux 4.1.1.1, 4.1.1.3, 6.1.1.5, 6.1.5.8.2, 6.5.1.1.4 et 6.5.6.14.2.***

***Une telle dérogation ne peut s’appliquer qu’aux emballages vides ayant contenu des matières dangereuses appartenant aux classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9.*** ***En outre, ces emballages ne doivent pas avoir contenu :***

* ***De matières affectées au groupe d’emballage I ou pour lesquelles “0” figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 ;***
* ***De matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1 ;***
* ***De matières classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1 ;***
* ***De matières radioactives ;***
* ***D’amiante (Nos ONU 2212 et 2590), de diphényles polychlorés (Nos ONU 2315 et 3432), de diphényles polyhalogénés, de monométhyldiphénylméthanes halogénés ou de terphényles polyhalogénés (Nos ONU 3151 et 3152).***

***NOTA 3 : Les emballages vides non nettoyés, y compris les GRV, dans lesquels peuvent subsister, après un déchargement approprié, des résidus ne pouvant pas être enlevés sans un effort considérable et qui sont transportés pour évaluation en vue de leur éventuel reconditionnement, réparation, reconstruction ou réutilisation peuvent être transportés dans les conditions prévues dans le nota 2 jusqu’au point de réception.*** ***Si, à l’issue de l’inspection, l’emballage est considéré comme pouvant être reconditionné, réparé, reconstruit ou réutilisé, toutes les dispositions pertinentes du RID ou de l’ADR s’appliquent.*** ».

17. En outre, la FEAD propose d’harmoniser le libellé du 4.1.1.2 avec les amendements proposés au 4.1.1.11 ci-dessus. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au 4.1.1.2 figurent en caractères gras et soulignés, comme suit :

« 4.1.2.2 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être soumis aux contrôles et épreuves appropriés conformément au 6.5.4.4 ou 6.5.4.5 :

* Avant sa mise en service ;
* Ensuite à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi et cinq ans, selon qu’il convient ;
* Après réparation ou reconstruction, avant qu’il soit réutilisé pour le transport.

Un GRV ne doit pas être rempli et présenté au transport après la date d’expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique. Cependant, un GRV rempli avant la date limite de validité de la dernière épreuve ou inspection périodique peut être transporté pendant trois mois au maximum après cette date. En outre, un GRV peut être transporté après la date d’expiration de la dernière épreuve ou inspection périodique :

a) Après avoir été vidangé mais avant d’avoir été nettoyé pour être soumis à l’épreuve ou l’inspection prescrite avant d’être à nouveau rempli**, ou en vue de son élimination, de son recyclage ou de la récupération de ses matériaux** ; et

b) Sauf dérogation accordée par l’autorité compétente, pendant une période de six mois au maximum après la date d’expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique pour permettre le retour des marchandises ou des résidus dangereux en vue de leur élimination ou leur recyclage selon les règles.

*NOTA : En ce qui concerne la mention dans le document de transport, voir 5.4.1.1.11.* ».

18. La FEAD propose également d’harmoniser le libellé du 4.1.6.10 avec celui des amendements proposés aux 4.1.1.11 et 4.1.1.2 ci-dessus. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au 4.1.6.10 figurent en caractères gras et soulignés, comme suit :

« 4.1.6.10 Les récipients à pression rechargeables, autres que les récipients cryogéniques fermés, doivent être périodiquement inspectés conformément aux dispositions du 6.2.1.6, ou du 6.2.3.5.1 pour les récipients autres que les récipients “UN”, et de l’instruction d’emballage P200, P205, P206 ou P208 selon le cas. Les dispositifs de décompression pour les récipients cryogéniques fermés doivent être soumis à des contrôles et épreuves périodiques conformément aux dispositions du 6.2.1.6.3 et de l’instruction d’emballage P203. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l’inspection ou en vue de leur élimination, **de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux,** y compris toute opération de transport intermédiaire. ».

III. Justification

19. Le secteur qui produit des déchets d’emballages non nettoyés contenant des résidus de marchandises dangereuses peut s’être procuré les matières premières transportées dans les emballages auprès de fournisseurs du monde entier. Dans de nombreux cas, ces matières premières ne proviennent pas directement des fabricants et il y a beaucoup d’intermédiaires ou de distributeurs dans la chaîne d’approvisionnement. Il peut donc être difficile d’obtenir les documents relatifs aux emballages (procès-verbal d’épreuve et mode d’emploi correspondants).

20. Selon le 4.1.1.11, les GRV vides sont soumis aux mêmes prescriptions que les emballages pleins, y compris celles du 4.1.2.2, qui permettent que les GRV vides non nettoyés soient transportés après la date d’expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique, mais uniquement pour être soumis à l’épreuve ou l’inspection prescrite, et qui permettent également le retour des marchandises ou des résidus dangereux dans le GRV en vue de leur élimination ou leur recyclage selon les règles.

21. Par conséquent, les emballages vides non nettoyés ne peuvent pas être transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux sans une inspection ou une épreuve à jour. Or, une telle facilité est autorisée ailleurs dans le RID et l’ADR pour les récipients à pression rechargeables, sans date limite, par exemple au 4.1.6.10.

22. La présente proposition vise à aider les acteurs concernés dans les États parties au RID ou les Parties contractantes à l’ADR à rester en conformité avec les prescriptions du 4.1.1.11 dans les quelques situations décrites, par exemple en cas d’absence des documents prescrits aux 4.1.1.1, 4.1.1.3, 6.1.1.5, 6.1.5.8.2, 6.5.1.1.4 et 6.5.6.14.2, en particulier des documents relatifs à l’emballage (procès-verbal d’épreuve et mode d’emploi correspondants), ou en cas de dépassement de la durée d’utilisation admise prévue au 4.1.1.15.

23. La proposition permet de clarifier la situation actuelle, où les interprétations diffèrent quant aux cas où utiliser le No ONU 3509 et à ceux où appliquer la disposition relative aux emballages vides (telle que définie dans le RID et l’ADR).

24. La présente proposition n’augmente pas le niveau de risque actuel. Les déchets sont extrêmement contrôlés, et toutes les autres dispositions du RID et de l’ADR s’appliquent et sont respectées.

Annexe

[*Anglais seulement*]

|  |  |
| --- | --- |
| Figure 1 | A close-up of a pile of garbage  Description automatically generated |
|  |  |
| Figure 2 | A container with barrels on it  Description automatically generated |
|  |  |
| Figure 3 | A close-up of several barrels  Description automatically generated |
|  |  |
| Figure 4 | A close-up of several barrels  Description automatically generated |

Figure 5

A diagram of a truck

Description automatically generated

Figure 6

A diagram of a truck

Description automatically generated

1. **\*** A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. **\*\*** Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/32. [↑](#footnote-ref-3)